



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

### **Réunion restreinte N° 01**

**Réunion électronique  
du Lundi 22 septembre 2025**

**Coprésidence : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.**

**Membres participants :**

**MM. Bruno FARINA - Bruno GODARD - Patrice LECHER - Jean François MERIEUX.**

\*\*\*\*\*

*Compte-tenu de la proximité de la fin de saison et des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

#### **AFFAIRES EXAMINÉES**

**MATCH du 13 Septembre 2025  
Brassage haut U13  
FC GISORS VN27 / ES VALLEE OISON**

*Evocation pour joueur suspendu.*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant concernant ce dossier, ramener le délai d'appel à **deux (2) jours**.

- Prenant connaissance des éléments du dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline du DEF.
- Considérant d'une part la décision du Comité de Direction du 03/06/2025 (Voir PV n°19)
- Considérant ces éléments, décide de faire usage du droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC GISORS VN 27 a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 18/09/2025,
- Prenant connaissance des observations que le club du FC GISORS VN 27 a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Constatant que M. AIT LAZREG Amine du FC GISORS VN27 figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique en qualité de joueur n°3.
- Attendu que, M. AIT LAZREG Amine, licence **9602424158**, licencié auprès du club du FC GISORS VN27 a été exclu lors de la rencontre FC GISORS VN27/ST MARCEL F, match n°2 du plateau.
- Considérant les observations formulées par le club du FC GISORS VN27 qui atteste du fait que le joueur, objet de l'évocation, n'a pas pris part au match cité en rubrique.
- Attendu que l'arbitre officiel de la RENCONTRE confirme formellement que le joueur M. AIT LAZREG Amine du FC GISORS VN27 n'a pas participé à la troisième rencontre du plateau.
- Considérant qu'en application du règlement disciplinaire en son article 4.2, il a purgé son match automatique lors de cette rencontre.
- Dit que l'équipe du FC GISORS VN27 était régulièrement constituée lors de cette rencontre.

**Pour ces motifs,**

- **La Commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui les concerne.**

*Compte-tenu de la proximité de la fin de saison et des impératifs de la compétition, les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

Les Co-Présidents

Karine PAIS



Pascal LEBRET



Le Secrétaire

Patrice LECHER

